



Monsieur
Urs Furrer
economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 25 octobre 2011

U:\1p\politique_economique\consultations\2011\POL.docx
LMA/khi

Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 30 septembre dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Les accords signés avec l'Allemagne et le Royaume-Uni en vue d'introduire un impôt à la source sur les avoirs que les contribuables de ces deux pays détiennent dans les banques suisses, portent sur les points suivants :

1. Régularisation du passé
2. Impôt libératoire pour l'avenir
3. Paiement d'un acompte par les banques suisses
4. Mesures d'application du système
5. Renonciation à poursuivre sous l'angle pénal les banques, les collaborateurs des banques et les clients
6. Engagement des autorités de ces pays à ne plus acquérir des données bancaires volées
7. Facilitation des prestations de services financiers et de l'accès au marché financier de ces pays.

La conclusion de ces accords nécessite la promulgation d'une loi fédérale d'accompagnement qui contient essentiellement les dispositions nécessaires à leur application. Ces dispositions relèvent des compétences internes de l'État suisse et n'ont pas place dans un accord de droit international. Elles sont directement liées à la conclusion des conventions, et constituent un outil indispensable à leur application.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie cautionne dans son principe la stratégie visée par les deux accords, de régulariser les fonds étrangers en Suisse et la volonté de concentrer la place financière suisse sur des avoirs fiscalisés. La CVCI souscrit aux mesures visant à encourager l'honnêteté fiscale des clients de banques tout en réduisant les risques juridiques liés à cette problématique. Pour ces raisons, la CVCI soutient les deux accords

conclus avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, qui vise précisément ce but, par l'introduction d'un impôt libératoire à la source. Elle adhère donc également au principe de la loi d'application, qui nous est soumise, avec les remarques suivantes :

1. Régularisation du passé (art. 4 à 11)

Suite aux pressions de l'Union européenne et des États-Unis sur la Suisse, le Conseil fédéral a décidé, le 13 mars 2009, de modifier sa politique en matière d'échange d'informations. Souhaitant garder en Suisse le respect de la sphère privée financière, il s'agissait toutefois, sur un plan bilatéral, d'élaborer une alternative crédible et durable à l'échange automatique d'informations. Les accords conclus et la loi d'application remplissent précisément cet objectif. Ils ont pour avantage d'offrir aux clients domiciliés en Allemagne et au Royaume-Uni deux possibilités de régulariser des relations bancaires en Suisse, tout en respectant la sphère privée du contribuable :

- Imposition forfaitaire anonyme : s'acquitter d'un impôt forfaitaire unique, d'un montant compris entre 19 et 34% du capital prélevé par le service de paiement suisse. Le contribuable qui accepte cette imposition est libéré de ses créances fiscales antérieures. Pour régulariser les rendements ultérieurs, il est soumis à un impôt à la source de 26,375%.
- Déclarer les relations bancaires en Suisse à l'autorité de l'État contractant, avec la conséquence de se soumettre à une imposition individuelle par l'autorité compétente.

Quiconque s'oppose au processus de régularisation, que ce soit sous la forme d'une annonce volontaire, d'une imposition volontaire ou d'une imposition forfaitaire anonyme est tenu de fermer ses comptes ou dépôts en Suisse dans un délai de 5 mois.

Ce système a pour avantage de régulariser le passé des clients dont les avoirs suisses n'ont pas été déclarés, tout en leur évitant des poursuites au plan fiscal. Soutenant le principe même de cette régularisation, la CVCI considère que les moyens prévus pour y parvenir sont adéquats et relativement favorables à notre économie. Ils permettent d'éviter les effets néfastes des procédures pénales et judiciaires dans nos relations avec les pays étrangers.

2. Impôt libératoire pour l'avenir (art. 12 à 22)

Les accords et la loi d'application prévoient la perception de manière anonyme d'un impôt à la source, versé à l'Administration fédérale des contributions de manière anonyme, à l'intention de l'autorité compétente étrangère. Les clients recevront une attestation confirmant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations fiscales. Comme pour l'imposition de l'épargne européenne, les clients seront libres de choisir alternativement le système fondé sur l'échange d'informations (déclaration volontaire). La grande différence réside toutefois dans le caractère libératoire définitif de la retenue à la source découlant des accords.

L'obligation pour les agents payeurs de virer les paiements, ainsi que les déclarations à l'AFC chargée, elle, ensuite de transmettre ces éléments aux États partenaires (art. 5-6 et 13-15) assurent une bonne exécution centralisée du prélèvement de l'impôt libératoire.

La CVCI relève toutefois que les coûts de perception seront supportés par les banques suisses, soit environ 500 millions de francs. C'est peut-être un moindre mal par rapport à tous les conflits potentiels qui pourraient surgir, en l'absence de ces accords.

3. Paiement d'un acompte par les banques suisses (art. 23 à 26)

Le paiement d'un acompte par la Suisse (2 milliards à l'Allemagne et 0,5 milliard au Royaume-Uni), prévu par l'accord et la loi d'application a pour but de démontrer la bonne volonté de la Suisse à mettre en œuvre cet accord. Les agents payeurs doivent créer une société relais qui assume les droits et les obligations des agents payeurs suisses en relation avec le versement de l'avance. La société chargée de cet encaissement doit ensuite transférer ces acomptes à l'AFC à l'attention des autorités fiscales compétentes. Les acomptes sont alors progressivement remboursés par les impôts libératoires perçus auprès des clients de banques suisses. Compte tenu de ce remboursement, la CVCI ne voit pas d'inconvénient majeur pour notre économie à la perception de cet acompte perçu uniquement au titre de garantie. Cette procédure qui prévoit la perception de l'acompte par l'intermédiaire d'une société pourrait toutefois causer des difficultés d'application en raison de la pluralité d'intermédiaires compliquant le transfert du montant. Il existe par ailleurs un risque que si, ultérieurement, les accords devaient être remis en cause, au profit de l'échange automatique d'informations revendiqué par l'Union européenne, l'avance de deux milliards, respectivement un demi-milliard payée par la Suisse pourrait être définitivement perdue.

4. Contrôle du bon fonctionnement du système (art. 27 ss.)

Les accords n'imposent aucune obligation aux banques suisses de s'assurer de la conformité fiscale des avoirs qui leur seront confiés. Afin d'assurer un bon fonctionnement du système dans le futur, les autorités des deux pays pourront adresser chaque année à la Suisse un nombre limité de demandes de renseignements, fondées sur des soupçons et visant des contribuables nommément désignés faisant l'objet d'une procédure de vérification dans leur pays. Il s'agit toutefois de réunir des renseignements uniquement sur l'existence de comptes ou de dépôts dont la personne concernée est le bénéficiaire effectif. L'anonymat garanti aux clients ayant choisi de régulariser leur situation par le paiement d'un impôt libératoire à la source devrait être respecté. Les autorités suisses donneront suite aux demandes fondées en communiquant les données bancaires mais sans fournir d'autres détails. Si les autorités étrangères souhaitent obtenir des informations plus précises, elles devront passer par une demande d'assistance administrative consacrée par les conventions topiques de double imposition internationale.

Ce droit pour les pays cocontractant d'obtenir, à certaines conditions des renseignements de la Suisse, contraint nos autorités à respecter l'application de la convention.

5. Données volées

Les deux pays partenaires se sont déclarés prêts, dans l'accord, à renoncer à l'acquisition actives de données bancaires volées. Cet engagement favorisera la régularisation harmonieuse des données non déclarées, fondée sur une démarche volontaire plutôt que coercitive. C'est un élément positif.

En conclusion, à l'instar des accords internationaux conclus avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, la loi d'application sur l'imposition internationale à la source présente des avantages décisifs, face aux pressions exercées par l'Union Européenne pour la régularisation des fonds non déclarés aux autorités étrangères compétentes:

- La sphère privée financière des clients de banque suisses sera garantie.
- Le passé sera régularisé.

- La conformité fiscale des avoirs détenus par les clients allemands et britanniques suisses sera assurée pour l'avenir.
- Le système peut être introduit de manière bilatérale sans exiger de longues négociations.

Toutefois, les coûts de perception seront assumés par les banques suisses qui subiront d'importants frais administratifs et financiers pour percevoir l'impôt et le reverser directement aux pays concernés. Ce surcroît de travail administratif lié à la perception de l'impôt pourrait générer des charges importantes, avec des conséquences négatives pour les banques.

La CVCI craint en outre que ces accords ne soient rapidement remis en cause et que l'avance de deux milliards et demie payée par la Suisse soit alors définitivement perdue. Les pressions actuelles de l'UE qui critiquent ces accords corroborent l'existence de ce risque.

Sous réserve de cette crainte, la CVCI soutient donc la loi fédérale de l'imposition internationale à la source, en espérant que les accords tels que ceux conclus avec l'Allemagne et le Royaume-Uni se multiplient avec d'autres pays. La multiplicité des accords de ce type éviterait assurément leur remise en cause par l'UE dès lors qu'ils seraient unanimement pratiqués.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez porter à nos considérations. Nous vous adressons nos respectueuses salutations.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projet